



WITTELSHEIM

Direction Générale
JM

ARRETE N°548/2023

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu l'article L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L310-1 à L310-7 et R310-19 du Code de commerce ;

Vu les articles article 321-7 et articles R321-9 à R321-12 du Code pénal ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R321-8 du code pénal ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2023 par Monsieur Jacques HOLDER, Président de l'Association KALIVIE a l'occasion de l'organisation du traditionnel marché aux puces;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Jacques HOLDER, Président de l'Association KALIVIE est autorisé à organiser une **vente au déballage** (marché aux puces) **le mardi 15 août 2023** pour des objets personnels et vétustes (bibelots, meubles, outils de bricolage ou de jardinage, vêtements, accessoires et objets faisant office de collection) sur les rues suivantes :

- Avenue Joseph Else ;
- Place Blériot ;
- Rue Forestière ;
- Rue Berthelot ;
- Rue Alfred Kastler (tronçon compris entre les intersections avec l'Avenue Joseph Else et la rue Berthelot).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du mardi 15 août 2022.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



WITTELSHEIM

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum afin de permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent et de veiller à ne pas incommoder le voisinage.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code Local des Professions (loi du 26 juillet 1900) et des arrêtés préfectoraux pris pour son application, les professionnels ne pourront pas participer à cette manifestation.

Article 8 : Toute publicité relative à l'opération mentionnera la date et l'auteur de l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée ainsi que l'identité et la qualité du bénéficiaire.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Brigade de Gendarmerie de WITTELSHEIM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une ampliation sera notifiée à :

- La Sous-Préfecture de Mulhouse ;
- La Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim ;
- Monsieur Jacques HOLDER, Président de l'Association KALIVIE ;
- Les archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.



WITTELSHEIM

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 31/07/2023

Le Maire

Yves GOEPFERT



ARRETE N°548/2023